

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

ORDONNANCE SUR LES TAXIS

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans cette ordonnance l'est à titre générique)

Le Conseil municipal de La Neuveville,
vu l'article 21 du Règlement de police administrative,
arrête :

1. AUTORISATIONS

Compétence	Article premier Les autorisations de détenir et de conduire un taxi sont délivrées par le Conseil municipal.
Conditions	Art. 2 L'autorisation de détenir et de conduire un taxi n'est délivrée que si le requérant a. connaît suffisamment bien le territoire de la Commune de La Neuveville, b. peut s'exprimer en français.
Émoluments d'autorisation	Art. 3 ¹ L'émolument pour les autorisations de détenir et de conduire un taxi est arrêté à CHF 400.- par année. ² L'émolument annuel doit toujours être versé d'avance jusqu'au 15 janvier au plus tard.
Maintien à disposition	Art. 4 La Police administrative peut obliger les titulaires de plusieurs autorisations à détenir un taxi et à maintenir leurs taxis à disposition à des heures prescrites.
Retrait de l'autorisation	Art. 5 ¹ Le Conseil municipal a en tout temps le droit de retirer une autorisation à titre temporaire ou durable, lorsque le détenteur ou le chauffeur de taxi, après avertissement, continue de manière répétée à contrevenir aux prescriptions de la présente ordonnance. ² Au surplus, les prescriptions correspondantes de la Loi cantonale sur le commerce et l'industrie sont applicables par analogie à la révocation, au retrait et à l'extinction des autorisations.

2. CHAUFFEURS DE TAXIS

Être en possession de l'autorisation	Art. 6 Dans l'exercice de sa profession, le chauffeur de taxi doit toujours être en possession de son autorisation de conduire un taxi et la présenter, sur demande, à la police.
Obligation de s'annoncer	Art. 7 ¹ Les chauffeurs de taxis doivent annoncer leurs changements d'adresse dans les 14 jours au plus tard à la Police administrative. ² En cas de résiliation du contrat de travail, le chauffeur de taxi doit remettre sans délai son autorisation de conduire un taxi à la Police administrative.

3. VEHICULES

Présentation pour contrôle	<p>Art. 8</p> <p>¹ Avant sa mise en service en tant que taxi, chaque véhicule doit être présenté à la Police administrative pour contrôle.</p> <p>² Un véhicule utilisé comme taxi doit être présenté chaque année à la Police administrative pour contrôle.</p>
Taximètre	<p>Art. 9</p> <p>¹ Chaque taxi doit être équipé d'un taximètre indiquant le prix de la course.</p> <p>² Ledit taximètre doit être placé bien visiblement et éclairé.</p> <p>³ Les détenteurs de taxis sont responsables du bon fonctionnement des taximètres.</p> <p>⁴ La police administrative a en tout temps le droit d'effectuer des courses pour contrôler les taximètres.</p>
Enseigne lumineuse	<p>Art. 10</p> <p>Chaque taxi doit être équipé d'une enseigne lumineuse.</p>

4. TARIFS

Information	<p>Art. 11</p> <p>Les tarifs doivent être affichés à l'intérieur du véhicule et être bien visibles et lisibles pour le client.</p>
Tarif maximum	<p>Art. 12</p> <p>Le Conseil municipal est habilité à fixer le tarif maximum de la taxe de base, de la taxe par kilomètre parcouru ainsi que de la taxe par heure d'attente.</p>

5. PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Places déterminées par des marquages	<p>Art. 13</p> <p>Les taxis peuvent stationner sur toutes les places déterminées par des marquages, à condition qu'elles soient libres.</p>
Prescriptions d'exploitation	<p>Art. 14</p> <p>Lors des courses, le chauffeur de taxi doit, entre autres, respecter les prescriptions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. lors de courses effectuées selon tarif, le taximètre ne doit être enclenché sur la taxe appropriée que lorsque le client est monté dans le véhicule. Si le taxi est commandé pour une heure déterminée, le taximètre n'est enclenché qu'à ce moment-là. L'arrivée du taxi et l'enclenchement du taximètre doivent être si possible signalés au client; b. il doit donner suite immédiatement à une demande de course, sauf si une course a été commandée préalablement, si le véhicule n'est pas approprié ou si l'on ne peut pas attendre raisonnablement du chauffeur qu'il exécute le transport demandé; c. si le nombre des passagers change durant la course, et qu'un autre tarif est applicable, la nouvelle taxe doit immédiatement être enclenchée au moyen du taximètre; d. sans l'accord du client, le chauffeur ne peut transporter d'autres passagers, à moins qu'il ne s'agisse de personnel de l'entreprise de taxis; e. avant d'effectuer une course importante, il peut être demandé au client de verser un acompte pouvant atteindre le montant présumé du prix de la course; f. sauf instructions contraires du client, la course doit se faire par le plus court trajet;

Certificat de dépôt public

L'ordonnance sur les taxis de la commune municipale de La Neuveville a été déposée publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 9 janvier 2009. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 1 du 9 janvier 2009.

La Neuveville, le 12 février 2009

Le chancelier municipal
V. Carbone